

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.998 du 7 janvier 1999

A.77.389/XIII-518

En cause : **MBAYOKO MAKWAGA MPASI** Paul,
chaussée d'Alseberg 377
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par Paul MBAYOKO MAKWAGA MPASI qui demande l'annulation de la décision du 10 décembre 1997 refusant de lui accorder des allocations de déménagement-installation et de loyer;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant postule l'annulation de la décision du 10 décembre 1997 refusant de lui accorder des allocations de déménagement-installation et de loyer en application de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyer en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir; que, dans son mémoire en réplique, il précise qu'il demande la condamnation de la partie adverse au versement de :

- " 1° (Les) arriérés retenus par le C.P.A.S. d'Uccle (102.530);
- 2° L'allocation forfaitaire déménagement-installation;
- 3° L'allocation maximum forfaitaire de 8.000 FB mensuel et ce depuis le 1^{er} mai 1997 et pour dix ans";

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêté royal précité du 13 mars 1989 que tout administré qui remplit les conditions qu'il fixe doit recevoir l'allocation prévue, sous la seule condition objective que les crédits budgétaires existent; que le ministre n'a aucun pouvoir d'appréciation; que sa compétence est entièrement liée; que le requérant soutient qu'il a un droit aux allocations; que, même si elle implique l'examen des conditions à remplir par l'intéressé, la contestation est par conséquent relative à un droit de créance, c'est-à-dire un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution; qu'elle est du ressort exclusif des tribunaux de l'ordre judiciaire, ce qui exclut la compétence du Conseil d'Etat pour en connaître; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que la lettre adressée au requérant le 10 décembre 1997 pour l'informer du refus de lui octroyer les avantages qu'il sollicitait mentionne : "il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification"; que c'est sur la base de cette information manifestement inexacte que le requérant s'est adressé au Conseil d'Etat; qu'il y a par conséquent lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse qui a induit le requérant en erreur; qu'à ce propos, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'objection que formule la partie adverse et selon laquelle le recours devrait également être déclaré irrecevable parce qu'il ne contient pas l'exposé de moyens de droit; que le constat d'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours en raison de l'objet véritable de celui-ci empêche l'examen de cette deuxième exception,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf
par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.